



# FEU EN PLEIN AIR - FEU DE JOIE

Résumé des principales mesures. Se référer au règlement 2019-27 pour les mesures complètes.

AUCUN PERMIS NÉCESSAIRE

## RÈGLEMENT - 2019-27 art. 2.4.5.2

- ◆ Interdiction d'allumer et de laisser allumer, de quelque nature que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation valable du propriétaire ou responsable des lieux.
- ◆ Dans les endroits publics, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu devra être installé sur les lieux.
- ◆ Une personne de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux.
- ◆ Le feu doit être maintenu à l'intérieur du contenant incombustible ou de l'aire de brûlage.
- ◆ Interdiction d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérant.
- ◆ Interdiction de procéder au brûlage d'herbe et de feuilles.
- ◆ Interdiction de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES art. 2.4.5.3

- ◆ Allumer le feu dans un contenant tel que briques, pierres, métal d'une superficie maximale de **1 mètre** de diamètre et d'une hauteur maximale de **60 cm**.
- ◆ L'emplacement du feu doit être situé à une distance minimale de **5m** de toute matière combustible, de tout bâtiment et à **2m** de toute ligne de propriété.



## MESURES PRÉVENTIVES - DISTANCES DE DÉGAGEMENT

